

Art. 23. — Les dispositions de *l'article 118* de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 118. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de la législation ou de la réglementation relatives à la police de la circulation routière et qui est passible d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 5000 DA, peut verser dans les quinze (15) jours suivant la constatation de l'infraction, une amende forfaitaire.

.....( Le reste sans changement )....."

Art. 24. — Les dispositions de l'alinéa 2 de *l'article 139* de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 139. — .....

Lorsqu'ils ne contredisent pas la présente loi, les textes réglementaires pris en application de la loi n° 87-09 du 10 février 1987, citée à l'alinéa 1er ci-dessus, demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les textes prévus par les dispositions de la présente loi".

Art. 25. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Loi n° 04-17 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 modifiant et complétant la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 55, 119, 120, 122-18, 126 et 127 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile.

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-16 du 2 juillet 1983 portant création du fonds national de péréquation des œuvres sociales ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce, notamment son article 3 ;

Vu le décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée ;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 instituant l'indemnité de chômage-intempéries pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et fixant les conditions et les modalités de son attribution ;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail ;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 69 ;

Après adoption par le Parlement,

**Promulgue la loi dont la teneur suit,**

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale.

Art. 2. — *L'article 3* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 3. — Sont considérées comme employeurs assujettis, les personnes physiques ou morales occupant un ou plusieurs travailleurs quelles que soient la nature juridique, la durée et la forme de la relation de travail telles que définies par la législation et la réglementation relatives aux relations de travail".

Art. 3. — *L'article 4* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 4. — Sont également considérés comme employeurs assujettis, les particuliers qui emploient pour leur propre compte des travailleurs quelle que soit leur qualité en contrepartie d'une rémunération.

Les modalités d'application de cet article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Art. 4. — *L'article 5* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 5. — Sont également soumis aux dispositions de la présente loi les personnes exerçant pour leur propre compte une activité professionnelle, industrielle, commerciale, agricole, artisanale, libérale ou dans toute autre branche ou secteur d'activité, même si elles n'occupent pas de personnel salarié".

Art. 5. — *L'article 6* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est modifiée, complété et rédigé comme suit :

"Art. 6. — Les employeurs assujettis visés à l'article 3 de la présente loi ainsi que les personnes prévues à l'article 5 de la présente loi sont tenus d'adresser à l'organisme de sécurité sociale compétent une déclaration d'activité dans les dix (10) jours qui suivent le début d'exercice de l'activité".

Art. 6. — *L'article 7* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 7. — Le défaut de déclaration d'activité de l'assujetti donne lieu à une pénalité de cinq mille dinars (5.000 DA) majorée de 20 % par mois de retard.

Cette pénalité est prononcée et recouvrée par l'organisme de sécurité sociale".

Art. 7. — *L'article 8* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est complété par deux alinéas ainsi rédigé :

"Art. 8. — .....

Sont également affiliées toutes personnes exerçant une activité professionnelle non salariée quel que soit le secteur d'activité.

Les catégories d'affiliés, les modalités et les conditions d'affiliation seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire".

Art. 8. — *L'article 10* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Art. 10. — .....

Pour les personnes visées à l'article 5 de la présente loi, la déclaration d'activité vaut demande d'affiliation".

Art. 9. — Le premier alinéa de *l'article 13* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 13. — Le défaut d'affiliation, dans les délais fixés à l'article 10 de la présente loi, entraîne une pénalité prononcée par l'organisme de sécurité sociale, à l'encontre de l'organisme employeur d'un montant égal à mille dinars (1.000 DA) par travailleur non affilié.

..... (Le reste sans changement) .....

Art. 10. — *L'article 15* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 15. — En cas de défaut de déclaration des salaires par l'employeur dans les délais prescrits, l'organisme de sécurité sociale peut fixer, à titre provisoire, le montant desdites cotisations sur la base des cotisations payées au titre du mois, du trimestre ou de l'année antérieure sur une base forfaitaire calculée en fonction de tout élément d'évaluation.

Le montant de la cotisation fixée à titre provisoire est alors majoré de cinq pour cent (5 %). La majoration est définitivement acquise à l'organisme de sécurité sociale".

Art. 11. — *L'article 16* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 16. — Le défaut de production, dans les conditions et les délais prévus par l'article 14 de la présente loi, de la déclaration de salaires entraîne une pénalité égale à 15 % du montant des cotisations dues. Cette pénalité est majorée de 5 % par mois de retard.

La pénalité et la majoration sont prononcées et recouvrées par l'organisme de sécurité sociale".

Art. 12. — La loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée est complété par un *article 16 bis* ainsi rédigé :

"Art. 16 bis. — Lorsqu'il est relevé que l'organisme employeur a omis de porter un salarié sur la déclaration de salaires ou volontairement commis des inexactitudes dans le montant des salaires déclarés, il encourt une pénalité de mille dinars (1.000 DA) par travailleur et/ou inexactitude.

Cette pénalité est prononcée et recouvrée par l'organisme de sécurité sociale".

Art. 13. — La loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est complété par un *article 24 bis* ainsi rédigé :

"Art. 24 bis. — En cas de cession ou de cessation volontaire d'activité de l'entreprise ou de l'une de ses unités, le versement des cotisations échues ou à échoir est exigible dans un délai de dix (10) jours francs.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de cet article".

Art. 14. — La loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est complétée par un *article 24 ter* ainsi rédigé :

"Art. 24 ter. — Hormis les cas prévus à l'article 24 bis ci-dessus, les cotisations de la caisse de sécurité sociale sont recouvrées dans les autres cas de cessation d'activité, conformément à la législation en vigueur."

Art. 15. — La loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée est complétée par un *article 24 quater* ainsi rédigé :

"Art. 24 quater. — L'admission en non-valeur des cotisations de sécurité sociale est prononcée, une seule fois, par la loi.

Le conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale établit, après accord du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé des finances, le dossier d'admission en non-valeur qui détermine la nature et les montants des cotisations et les périodes concernées.

Dans tous les cas, l'admission en non-valeur ne doit pas porter préjudice aux droits des travailleurs affiliés".

Art. 16. — *L'article 25* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 25.* — Indépendamment des sanctions prévues aux articles 13, 15, 16, 24, 26 et 27 de la présente loi, les caisses de sécurité sociale sont fondées à poursuivre, par voie de justice, les organismes employeurs pour le remboursement des prestations servies ou à échoir aux bénéficiaires lorsque, à la date de réalisation du risque ou du règlement des prestations, l'employeur n'avait pas acquitté l'intégralité des cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs concernés.

En outre, l'organisme de sécurité sociale peut demander, par voie de justice, le paiement de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait du non-versement des cotisations".

Art. 17. — La loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée est complétée par un *article 25 bis* ainsi rédigé :

"*Art. 25 bis.* — Lorsque, en raison de la carence de l'organisme employeur, le travailleur n'a pas pu faire valider une durée d'activité exercée au sein de cet organisme, il est fondé à demander, par voie de justice la validation de ladite durée et les dommages et intérêts pour le préjudice subi.

L'indemnisation ne peut être inférieure au montant des prestations découlant des droits qui auraient pu être acquis au titre de la durée d'activité en cause."

Art. 18. — La loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée est complétée par un *article 27 bis* ainsi rédigé :

"*Art. 27 bis.* — L'action prévue à l'article 25 bis est également ouverte au travailleur en cas de défaut de la déclaration par l'employeur relative à l'utilisation des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles prévues à l'article 69 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles".

Art. 19. — *L'article 36* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 36.* — L'agent de contrôle établit un rapport et un procès-verbal sur le contrôle effectué faisant ressortir notamment les infractions et irrégularités constatées.

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans le respect des dispositions de l'article 57 de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, l'organisme de sécurité sociale, sur la base du procès-verbal est habilité à :

— procéder à toute régularisation de la situation de l'assujetti et/ou,

— saisir aux fins de poursuites l'autorité judiciaire compétente".

Art. 20. — *L'article 38* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée est complété par un deuxième alinéa, ainsi rédigé :

"*Art. 38.* — .....

Toute administration publique qui, à l'occasion de ses activités ou contrôles, a connaissance d'infractions ou irrégularités aux obligations en matière de sécurité sociale est tenue d'en informer l'organisme de sécurité sociale".

Art. 21. — La loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est complétée par un *article 38 bis* ainsi rédigé :

"*Art. 38 bis.* — L'inspecteur du travail est habilité dans le cadre de ses missions à relever toute infraction à la législation et à la réglementation de sécurité sociale.

Il est tenu d'en informer par écrit l'organisme de sécurité sociale compétent".

Art. 22. — *L'article 41* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 41.* — Lorsque les obligations de la présente loi n'ont pas été respectées et lorsque les pénalités prononcées par l'organisme de sécurité sociale n'ont pas été acquittées, dans un délai de trois (3) mois à compter de leur notification, et après avoir épuisé tous les moyens de recouvrement, l'organisme de sécurité sociale saisit le tribunal qui ordonne le paiement des sommes dues et prononce une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à vingt mille dinars (20.000 DA).

En outre, l'employeur qui n'a pas procédé à l'affiliation à la sécurité sociale, dans les délais prescrits, des travailleurs qu'il emploie, est passible d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à vingt mille dinars (20.000 DA) par travailleur non affilié, et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, l'employeur est passible d'une amende de vingt mille dinars (20.000 DA) à cinquante mille dinars (50.000 DA), par travailleur non affilié, et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à vingt quatre (24) mois.

Art. 23. — L'alinéa premier de *l'article 42* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 42.* — En cas d'infraction aux dispositions de l'article 21 de la présente loi, l'employeur qui a retenu par devers lui indûment la quote-part de cotisations du travailleur est puni d'une amende de mille dinars (1.000 DA) par travailleur".

Art. 24. — La loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée est complétée par un *article 42 bis* ainsi rédigé :

"*Art. 42 bis.* — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 41 et de celles de l'article 42 de la présente loi, les sanctions sont portées au double en cas de récidive dans les manquements aux obligations des assujettis prescrites par la présente loi.

Il y a récidive si dans les douze (12) mois précédant un avertissement ou une mise en demeure adressés par la caisse, l'employeur a été sanctionné pour une infraction à l'une des obligations prévues par la présente loi.

Chaque manquement est apprécié séparément".

Art. 25. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Loi n° 04-10 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports (Rectificatif).**

**J.O. n° 52 du 2 Rajab 1425 correspondant au 18 août 2004.**

**Pages** 12, 14, 18, 19 et 20 - articles 12, 27, 65, 67, 71 et 81.

**Au lieu de :** «... physique et sportive...»

**Lire :** «... physique et des sports...»

**Page** 13, 1ère colonne - article 17, 2ème et 3ème lignes

**Au lieu de :** «... physique et sportive et de loisirs...»

**Lire :** «... physique, les sports et les loisirs...»

**Page** 13, 1ère colonne - article 18, 2ème ligne

**Au lieu de :** «... physique, et sportive...»

**Lire :** «... physique, et les sports...»

**Page** 15, 1ère colonne - article 38, 1ère ligne

**Au lieu de :** «... Sous réserve de l'organisation...»

**Lire :** «... Sous réserve de la réglementation...»

**Page** 17, 1ère colonne - article 51, 1ère ligne

**Au lieu de :** «... La fédération sportive nationale à...»

**Lire :** «... La fédération sportive nationale participe à...»

**Page** 18, 1ère colonne - article 63, 4ème ligne

**Au lieu de :** «... réquisition...»

**Lire :** «... demande...»

**Page** 21, 2ème colonne - article 93, 1ère et 2ème lignes

**Au lieu de :** «... sujétions de prestations publiques...»

**Lire :** «... sujétions de service public...»

**Page** 23, 1ère colonne - article 110, 2ème ligne

**Au lieu de :** «... au présent...»

**Lire :** «... cet...»

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 04-354 du 28 Ramadhan 1425 correspondant au 11 novembre 2004 portant déclaration de deuil national.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 63-145 du 25 avril 1963 portant définition des caractéristiques de l'emblème national;

Vu le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Jomada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997 relatif aux conditions d'utilisation de l'emblème national;

Vu le décès de son excellence Yasser ARAFAT, Chef de l'Etat de Palestine ;

**Décrète :**

Article 1er. — Un deuil national est déclaré les 11, 12 et 13 novembre 2004.

Art. 2. — L'emblème national sera mis en berne à travers l'ensemble du territoire national sur tous les édifices, notamment ceux prévus dans le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Jomada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1425 correspondant au 11 novembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.